

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	11-0368
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71000173-03
DATE :	20 DÉCEMBRE 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 7 janvier 2010 pour être représenté en défense dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale d'une décision rendue par un arbitre qui accueillait sa plainte en congédiement injuste.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 15 juin 2011, avec effet rétroactif au 25 janvier 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 décembre 2011.

[5] Dans ce dossier, le demandeur a obtenu un mandat d'aide juridique et les services se sont terminés en décembre 2010. À compter de ce moment, le directeur général ne pouvait plus émettre un retrait en raison de l'inadmissibilité financière du demandeur.

[6] Pour les fins du remboursement ou la récupération des coûts d'aide juridique en conformité aux articles 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, il y a effectivement lieu de procéder de nouveau à l'évaluation de l'admissibilité financière du demandeur à la suite de l'obtention du bien ou du droit de nature pécuniaire. Cependant, on ne peut à cette étape retirer l'aide juridique, parce que les services sont déjà rendus.

[7] **CONSIDÉRANT** qu'on ne peut, en l'espèce retirer l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE